

**PUBLICATION**

(1)

Formule de publication  
(pour l'établissement  
d'expéditions, copies  
ou extraits d'actes  
ou décisions judiciaires  
à publier)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE LA BAROUSSE  
ET DU COMMINGES

N°

1

Nom :

Commune :

**CONVENTION PORTANT  
RECONNAISSANCE de SERVITUDE**

**OUVRAGE**

L'An mil neuf cent soixante **quinze** et le **quinze Avril**

Par devant nous, Louis CHANFREAU, Maire de la Commune d'AUZAS, demeurant Place Maréchal-Juin, à Saint-Gaudens ;

**ONT COMPARU :**

1° M. Dominique MANENT, Maire de CLARAC (Haute-Garonne), Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges, dont le siège social est en la Mairie de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu d'une délibération de son Comité en date du 6 Décembre 1973.

Ledit Syndicat ci-après désigné par « Le Syndicat » ;

D'UNE PART,

ET

M. LOUBET Guillaume, Xavier, Dominique, demeurant à CUGURON, né à CUGURON le 18 Juin 1895. Epoux REULET Jeanne Marie.

et désigné (s) dans le texte par « le propriétaire » ;

AUSSI D'AUTRE PART

**EXPOSÉ :**

Préalablement à la rédaction de la présente convention :

— M. Dominique MANENT, ès-qualités, expose que le Syndicat doit assurer, d'une part, la création et l'extension de son réseau d'adduction et de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes syndiquées et, d'autre part, l'entretien du réseau existant.

A cet effet, et en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 Février 1964, pris pour l'application de ladite loi n° 62-904, le Syndicat est en droit de bénéficier de servitudes d'implantation de canalisations enterrées dans les propriétés, même s'il s'agit du domaine privé de l'Etat.

Il résulte des arrêtés de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, en date des 12 Octobre 1951 et 14 Mai 1952, que le Syndicat a été autorisé à poser des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes syndiquées et que ces travaux ont été déclarés d'utilité publique.

**ARTICLE PREMIER**

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé d'une ou des canalisations d'eau, précisé par le Syndicat, consent et s'oblige à supporter l'implantation par ledit Syndicat, dans le sous-sol des parcelles désignées ci-après, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

N° du plan	COMMUNE	Sect.	N° Parcelle	Lieu-dit	Nat.	Sup. Cad.			Sup. grévée m2
						ha	a	ca	
8	CUGURON	ZE	152	Sarrat	vig	1	36	80	270

Cette servitude de passage, consentie pour et par tous moyens et à tous moments, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire déposé au siège du Syndicat auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de 3 mètres de largeur et donnera droit au Syndicat :

a) de procéder, le cas échéant, dans la dite bande de terrain, aux abattages et dessouchages des arbres et arbustes qui s'y trouvent, le propriétaire conservant la propriété des arbres abattus ;

b) d'enfouir dans la dite bande de terrain une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ; et d'implanter sur les dites canalisations, pour les besoins du passage des eaux, des accessoires techniques

L.S.X.

9

b

pouvant dépasser la surface du sol, mais de façon que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

c) d'essarter, le cas échéant, dans une bande de 2 mètres de large, située de part et d'autre de la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

d) d'accéder à la dite bande de terrain, les agents chargés du service de contrôle bénéficiant du même droit d'accès.

## ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant :

a) à permettre l'établissement, en limites des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;

b) à ne procéder, sauf accord préalable du Syndicat, dans la bande de 3 mètres de chaque côté des canalisations, à aucune construction en dur, plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur (vignes exceptées) ;

c) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou co-échangiste, à la respecter en son lieu et place ;

e) au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

## ARTICLE 3

Le Syndicat s'engage :

a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2, alinéa b) ;

b) d'exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

c) à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

H. X.



**ARTICLE 4**

Le Syndicat aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour.

**ARTICLE 5**

~~En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, et sans préjudice éventuellement des indemnités prévues à l'article 3, alinéa a) et c) ci-dessus, le Syndicat verse au propriétaire, qui l'accepte et reconnaît l'avoir reçue pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter de la servitude définie plus haut, une indemnité forfaitaire et unique de :~~

**Cession gratuite**~~DONT QUITTANCE.~~**ARTICLE 6****DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par le Syndicat, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

**ARTICLE 7****SUBSTITUTION**

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer au Syndicat dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8****ORIGINE DE PROPRIETE**


Cet immeuble a fait l'objet du remembrement de la commune de CUGURON, approuvé par arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne en date à TOULOUSE du 27 Octobre 1969. Publié le 4 Novembre 1969. Volume VIII. Page 139.

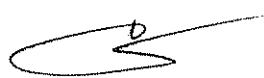
**ARTICLE 9****ENREGISTREMENT ET TIMBRE**

La présente convention sera dispensée du timbre et enregistrée gratis, en application des dispositions combinées des articles 647, 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 10****PUBLICITE**

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de :  
**Saint-Gaudens** aux frais du Syndicat.

h-x-  




ARTICLE 11

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente Convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Syndicat.

Il sera délivré une expédition pour le propriétaire.

Fait et passé au siège du Syndicat par Monsieur le Maire d'AUZAS, et le représentant du Syndicat, et en la demeure des propriétaires, en ce qui concerne ces derniers.

Les jour, mois et an susdits.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

Le soussigné, Monsieur Louis CHANFREAU, Maire d'AUZAS, certifie que la présente expédition a été exactement collationnée, est conforme à la minute sur 3 feuilles et approuve. ~~cinq lignes rayées nulles et deux mots rayés nuls.~~

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée, pour le Syndicat au vu des status déposés le 12 Juillet 1950, à la Préfecture de la (Haute-Garonne).

(Suivent les signatures).

*Chanfreau*

*[Signature]*

*[Signature]*

L X

*[Signature]*

*[Signature]*

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE :

**PREMIERE ANNEXE**

(Délibération du Syndicat du 6 Décembre 1973)

Le Président indique que des actes administratifs seront dressés par les soins et à la charge du Syndicat, conformément à la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 Février 1964 :

— Que Monsieur Louis CHANFREAU, Maire d'AUZAS, sera chargé de recevoir les dits actes ;

— Que le Président aura tous pouvoirs pour signer toutes les pièces relatives à la constitution des servitudes, aux effets ci-après :

a) passer tous contrats réglant les rapports entre le Syndicat susnommé et les propriétaires de terrain, notamment en ce qui concerne les conditions d'occupation ou d'acquisition, la jouissance des servitudes légales ou conventionnelles, le montant des dommages causés au propriétaire du terrain ;

b) exécuter ces contrats ;

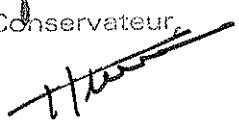
c) remplir toutes formalités auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Bureaux des Hypothèques, prescrites par le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

d) signer tous actes dressés en la forme notariée ou administrative qui y sont relatifs, exercer toutes poursuites nécessaires, citer et comparaître devant toutes juridictions, transiger en tout état de cause, se concilier et, d'une manière générale, faire tous actes nécessités par la procédure juridictionnelle ou en étant la conséquence.

Mais seulement dans les limites nécessaires à la réalisation, la modification ou l'exploitation du réseau du Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges.

Aux effets ci-dessus, élire domicile, sub-déléguer les présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.



DROITS	/	Publié et enregistré à la Conservation des hypothèques de SAINT-GAUDENS le 5 MAI 1975 Dépôt N° 363/1313 Vol 3494 N° 42 Reçu Trente francs Le Conservateur 
SALAIRES	300	
TOTAL	300	

